



## Règlement d'exécution du 7 décembre 2006 de la Convention sur le brevet européen (RE CBE 2000)

RS 0.232.142.21; RO 2007 6541

---

### Modification du règlement d'exécution

Adoptée par le Conseil d'administration le 28 juin 2017  
Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017

*Texte original*

*Le Conseil d'administration de l'organisation européenne des brevets, vu la Convention sur le brevet européen<sup>1</sup> (ci-après dénommée «la CBE»), et notamment son art. 33, par. 1, let. c, sur proposition du Président de l'Office européen des brevets, vu l'avis du comité «Droit des brevets», décide:*

#### Art. 1

Le règlement d'exécution de la CBE est modifié comme suit:

*1. La règle 32 est remplacée par le texte suivant:*

«(1) Jusqu'à la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet européen, le demandeur peut informer l'Office européen des brevets que,

- a) jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou, le cas échéant,
- b) pendant vingt ans à compter de la date du dépôt, si la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée,

l'accessibilité prévue à la règle 33 ne peut être réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert indépendant désigné par le requérant.

<sup>1</sup> RS 0.232.142.2

(2) Peut être désignée comme expert toute personne physique, à condition qu'elle respecte les exigences et obligations arrêtées par le Président de l'Office européen des brevets.

La désignation est accompagnée d'une déclaration de l'expert indiquant qu'il s'engage à respecter les exigences et obligations précitées et qu'il n'a pas connaissance de circonstances qui seraient de nature à soulever des doutes justifiés quant à son indépendance ou qui pourraient faire obstacle d'une quelconque autre manière à sa fonction d'expert.

La désignation est également accompagnée d'une déclaration de l'expert par laquelle il assume à l'égard du demandeur l'engagement visé à la règle 33, et ce, soit jusqu'à la date à laquelle le brevet européen s'éteint dans tous les États désignés, soit jusqu'à la date visée au par. 1 b), si la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, le requérant étant considéré comme un tiers.»

*2. La règle 33, par. 6 est remplacée par le texte suivant:*

«6. L'Office européen des brevets publie au Journal officiel la liste des autorités de dépôt habilitées aux fins de l'application des règles 31, 33 et 34.»

## **Art. 2**

(1) Les règles 32 et 33 CBE telles que modifiées à l'art. 1 de la présente décision entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

(2) Elles s'appliquent aux demandes de brevet européen en instance à la date d'entrée en vigueur de la décision et aux demandes de brevet européen déposées après cette date.

Fait à La Haye, le 28 juin 2017

Pour le Conseil d'administration:

Le président, Jesper Kongstad